

ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES PRODUITS DE LA RUCHE



LES IDÉES CLÉS

- Mettre en place un système de traçabilité qui permet de faire le lien entre la récolte, le travail des produits, le conditionnement et la commercialisation du miel, du pollen et de la gelée royale.
- Identifier ou numéroter les lots à chaque étape.
- Conserver les factures des clients et bons de livraisons.
- Conserver le registre de traçabilité pendant cinq ans.



POURQUOI

L'objectif de la traçabilité est de pouvoir informer les différents maillons de la filière jusqu'au consommateur, voire de déclencher une procédure de retrait ou de rappel sur un (ou plusieurs) lot(s) ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels en cas d'alerte sanitaire ou de fraude.



La **réglementation impose** à l'apiculteur d'être capable de retracer l'origine des produits qui **entrent et qui sortent** de l'exploitation et ce dès lors que les produits sont soit vendus, soit cédés hors du cadre familial (même à titre gratuit).

Aussi, il est **fortement recommandé de tenir un registre de traçabilité** des denrées alimentaires produites sur l'exploitation et vendues (ou cédées). La **forme d'enregistrement de la traçabilité est libre : il y a une obligation de résultats mais une liberté sur les moyens pour atteindre ce résultat.**

Le traditionnel « cahier de miellerie » joue habituellement le rôle de registre de traçabilité.



DÉFINITIONS

- **Traçabilité** : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de production, de transformation et de distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires.
- **Lot** : un ensemble d'unités de production d'une denrée alimentaire qui ont été produites, fabriquées ou conditionnées dans des circonstances pratiquement identiques.



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Mettre en place un système de traçabilité en apiculture
2. Choisir la forme du registre de traçabilité
3. Définir un lot

© Provence Miel

1. Mettre en place un système de traçabilité en apiculture



Le registre de traçabilité **doit** permettre :

- ✓ **d'assurer un lien entre chaque étape de l'élaboration du miel, de la gelée royale et du pollen** afin de pouvoir « remonter » du produit fini à la zone de production aussi bien que de « redescendre » de la zone de production au produit fini. Par exemple pour le miel, on doit pouvoir remonter la traçabilité aussi bien du pot de miel jusqu'à la zone de production que de la zone de production aux pots de miel ;



- ✓ **d'assurer un lien avec les autres documents de l'exploitation ;**



- ✓ **d'assurer un lien entre chaque opérateur.**



Le système de traçabilité **doit** être bien adapté au(x) mode(s) de commercialisation de l'apiculteur.

En cas de problème sanitaire, le système de traçabilité doit permettre :

- ✓ de remonter rapidement jusqu'au producteur de la denrée alimentaire ;
- ✓ d'identifier le (ou les) lot(s) concerné(s) ;
- ✓ de « remonter » les différentes étapes de ce produit pour identifier l'origine et la source du problème ;
- ✓ d'assurer une information des consommateurs et des administrations.

2. Choisir la forme du registre de traçabilité

La forme du registre de traçabilité (ou cahier de miellerie) est **libre**.



Il est conseillé :

- soit d'utiliser un cahier relié et de numéroter les pages (pas de feuilles volantes pour éviter les oublis d'une partie de la production) ;
- soit d'utiliser un fichier informatique ;
- de choisir un support qui pourra facilement être conservé cinq ans.

Les informations à inscrire au registre de traçabilité sont décrites dans la **fiche D3 : Registre de traçabilité – cahier de miellerie**. *L'ITSAP-Institut de l'abeille propose un cahier de miellerie sur support papier.*

3. Définir un lot

La traçabilité se base notamment sur l'établissement de numéros de lot qui sera un élément d'information entre les différents maillons de la filière.

Il est nécessaire de bien définir les lots, car cela aura des répercussions sur l'importance des retraits ou rappels devant être effectués en cas de problème.

La définition du lot :

- doit être suffisamment précise pour pouvoir procéder à des **retraits ciblés** en cas de problèmes sanitaires et éviter ainsi d'avoir à retirer de gros volumes ;
- mais ne pas être trop fine pour faciliter la gestion des lots.

Quelques exemples de définition de lots :

- pour le miel : par miellée, par rucher, par fût, ou par journée de conditionnement ;
- pour la gelée royale : par pot de récolte ou par journée de conditionnement.

Pour un pot destiné au consommateur, le numéro de lot peut être la Date de durabilité minimale (DDM) à condition d'être sous la forme jj/mm/aa : **cf. H8 : Respecter la réglementation sur l'étiquetage des produits de la ruche.**

Attention !

Cette fiche n'a pas été validée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Si besoin, s'adresser à votre Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement européen (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (Paquet hygiène).

Annexe I partie A du règlement (CE) n°852/2004 : dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes.

Article R112-5 du Code de la consommation.

Note de service DGAL/SDRRC/N2005-8026 du 10 janvier 2005 sur l'application de la traçabilité dans le cadre de règlement (CE) 178/2002.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 1 ; 171.